

GE_GERICHTE ACPR/243/2011 vom 7. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_243_2011

FR: GE_GERICHTE ACPR/243/2011 du 7 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ACPR/243/2011 del 7 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 267 al. 2 CPP, s'il est incontesté que des valeurs patrimoniales ont été directement soustraites à une personne déterminée du fait de l'infraction, elles sont restituées à l'ayant droit avant la clôture de la procédure. Le Ministère public, notamment, est compétent pour ce faire et statue alors sous la forme d'une ordonnance motivée (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, Bâle 2010, n. 28 s. ad art. 267 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éd.], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 2 ad art. 267 CPP). Cette ordonnance est sujette à recours au sens des art. 393 ss. CPP (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 3 ad art. 267 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, *op. cit.*, n. 4 ad art. 267 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 4 ad art. 267 CPP, note de bas de page n°15). Émanant, au surplus, d'une partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ou à tout le moins

- 5/9 - P/3423/2008 d'un tiers touché au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP, et déposé dans les formes (art. 385 al. 1 CPP) et délai légaux (art. 396 al. 1 CPP), le recours de A_____ est par conséquent recevable.

E. 2

Le recourant fait valoir une violation de l'art. 267 al. 2 CPP.

E. 2.1

Selon l'art. 267 al. 2 CPP, la restitution anticipée à l'ayant droit de valeurs patrimoniales saisies est possible s'il n'est pas contesté qu'elles proviennent d'une infraction. Ces conditions réunies, le Ministère public peut même statuer d'office (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, n. 29 ad art. 267 CPP ; N. SCHMID, *op. cit.*, n. 1 ad art. 267 CPP). L'art. 267 al. 2 CPP instaure une exception au principe selon lequel le sort des séquestres pénaux se règle avec la décision sur le fond de l'action publique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, n. 6 ad art. 267 CPP) ; si les droits sur l'objet sont contestés, la procédure des art. 267 al. 3 à 5 CPP s'applique (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1229). Pour pouvoir restituer à l'ayant droit un objet ou des valeurs sujettes à confiscation, il ne doit plus y avoir de doute sur l'existence d'un acte pénalement qualifié (« strafrechtlich relevante Unrecht »), par exemple parce que l'auteur des faits a avoué (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, *loc. cit.*). Comme l'indiquent à la fois le sens du mot en français et sa version allemande (« unbestritten »), une infraction incontestée n'équivaut pas à une infraction incontestable. Il s'ensuit que des incertitudes sur la réalisation des éléments constitutifs

objectifs de l'infraction excluent la restitution anticipée (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 27 ad art. 267 CPP). C'est pourquoi l'accord formel du prévenu a pu être préconisé (cf. A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 11 ad art. 267 CPP). Sous l'angle de l'art. 267 al. 2 CPP, l'exigence d'une situation claire, telle que posée par la jurisprudence constante (not. ATF 122 IV 365 consid. 2b. = SJ 1997 p. 242 ; ATF 128 I 129 consid. III.2b p. 374), ne peut qu'englober aussi le consentement du prévenu. Il ne s'agit pas pour autant de conférer par là un droit de veto à ce dernier – une contestation tenue pour dilatoire par les lésés pourrait être examinée à l'occasion d'un recours, ainsi qu'en l'occurrence –, mais bien de réserver cette mesure aux situations dans lesquelles elle est incontestée, dès lors qu'elle est exorbitante du droit commun. À défaut, son prononcé incombe au juge du fond, de la même façon que si les droits des lésés sur les biens concernés étaient disputés par un tiers.

E. 2.2

En l'occurrence, le dossier ne laisse pas place au doute sur la réalisation des éléments constitutifs objectifs d'une infraction pénale selon le droit suisse, quand bien même le recourant en a toujours contesté la commission.

E. 2.2.1

Deux jugements étrangers, séparés mais concordants, et dont la traduction n'a pas été contestée par le recourant, retiennent que celui-ci a abusé de sa procuration sur le compte de M_____, aux ÉAU, pour en faire transférer la quasi-totalité des avoirs à son profit, en Égypte et en Suisse. En outre, les messages SWIFT reçus par

- 6/9 - P/3423/2008 X_____ en février-mars 2007 montrent non seulement que le transfert en Suisse avait été rapidement contesté et avait donné lieu à une plainte pénale à l'étranger, mais encore indiquent le numéro de référence de celle-ci (cf. PP 200'041), soit celui de la procédure terminée par le jugement rendu à Abu Dhabi 7 juin 2007 (PP 100'052). Or, le prononcé de ce tribunal a fait l'objet d'un certificat de non-appel et de force exécutoire, annexé d'emblée, avec sa traduction certifiée, à la plainte pénale des intimés et jamais contredit ; le recourant l'admet d'ailleurs implicitement, puisqu'il affirme vouloir recourir « dès » qu'il pourra le faire. Il suffit de constater, avec les intimés, que ce jugement a, certes, été rendu hors la présence du recourant, mais que celui-ci était représenté par avocat aux débats. Quant au jugement rendu en Égypte, il ressort de sa traduction que le recourant avait été entendu par le Ministère public du for, avait présenté des réquisitions de preuve et comparu par avocat aux débats (PP 500'044). L'autorité pénale suisse ne saurait revoir plus avant, à titre préjudiciel, les conditions dans lesquelles ces deux jugements ont été rendus. Par conséquent, ils s'imposent à elle. Dans le cas contraire, à suivre les attestations, produites avec le recours, à teneur desquelles chacun des deux serait en tout temps sujet à appel ou à recours par le recourant (« to appeal or challenge the ruling at any time he desires »), le sort des fonds saisis serait indéfiniment différé, parce qu'exposé au risque latent et permanent de la remise en question des décisions judiciaires leur ayant constaté une origine délictueuse. L'ordre juridique suisse ne saurait s'accommoder de pareille incertitude, dont la levée ne dépendrait en définitive que du bon vouloir du condamné et qui risquerait de déboucher abusivement, par exemple, sur la prescription du droit de confisquer à titre autonome ou indépendant (cf. art. 70 al. 4 CP). Les deux décisions étrangères établissent la commission d'une infraction correspondant à l'abus de confiance (art. 138 CP) ou à la gestion déloyale aggravée (art. 159 ch. 2 CP). Il n'est pas nécessaire d'examiner en sus si

l'usage d'un faux, allégué par les intimés dans leurs observations, qualifierait le transfert du 5 février 2007 de résultat d'une escroquerie (art. 146 CP).

E. 2.2.2

Le fait, par le recourant, d'avoir transféré en Suisse ces fonds d'origine criminelle tombe sous le coup de l'art. 305bis CP (cf. la jurisprudence et la doctrine citées in M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e éd., Bâle 2007, n. 41), tout comme le fait de les avoir placés (ATF 119 IV 242 consid. 1d = SJ 1994 p. 145). C'est à tort que le recourant se prévaut de leur mélange avec d'autres. Les six crédits qu'il vise sous la désignation, au demeurant erronée, du compte _____ sont tous issus d'avances, à terme fixe ou sous forme de crédits lombards (PP 200'021, 100'154, 100'156, 100'166, 100'168, 100'160). Le dossier établit que le transfert d'USD 6'999'968.- crédité le 6 février 2007 fut le seul apport extérieur sur le compte _____ et qu'il provenait directement de la banque de M_____, aux ÉAU. Or, c'est bien cette appropriation qui est visée dans les prononcés d'Abu Dhabi et d'Égypte. En d'autres termes, ces jugements permettent de considérer qu'en l'espèce, l'origine délictueuse des valeurs séquestrées est claire et - faute de remise en cause effective par le recourant - incontestée, au sens de l'art. 267 al. 2 CPP. Il ne se justifie, par conséquent, pas qu'avant de restituer ces

- 7/9 - P/3423/2008 valeurs aux ayants droit, soit encore attendu un jugement en Suisse, sur la proximité duquel le Ministère public est resté évasif.

E. 2.3

La jurisprudence a confirmé (cf. ATF 133 III 330 consid. 5.1 = SJ 2007 I p. 557 et les références citées) que l'art. 305bis CP, destiné à protéger l'administration de la justice, protège également les intérêts patrimoniaux de ceux qui, à l'instar des intimés, sont lésés par le crime préalable, lorsque les valeurs patrimoniales proviennent d'actes délictueux contre des intérêts individuels. Il est, dès lors, sans importance de savoir si une procédure d'entraide judiciaire internationale a effectivement été engagée et si, par là, les intimés auraient pu obtenir une remise des valeurs (cf. art. 74a EIMP).

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 4

En tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais envers l'État. Bien qu'ils aient gain de cause, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP, les intimés n'ont pas justifié de leurs prétentions en « dépens », soit en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). Aussi la Chambre de céans ne peut-elle entrer en matière sur ce point (cf. art. 433 al. 2, 2e phrase, CPP). * * * * *

- 8/9 - P/3423/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.